

L'exequatur est accordé à M. Paul Discart en qualité de vice-consul de Belgique à Pointe-Noire.

L'exequatur est accordé à M. Roland Labbé, consul du grand duché de Luxembourg à Longwy, avec juridiction sur l'arrondissement de Briey (Meurthe-et-Moselle) et l'arrondissement de Montmédy (Meuse).

L'exequatur est accordé à M. Luis Alberto Sarmiento, consul général de la république de Colombie à Bordeaux.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 47-1327 du 18 juillet 1947 portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Trouille (Pierre), préfet de 2^e classe, chargé de mission à l'inspection générale des services administratifs, est nommé préfet de la Martinique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 47-1327 du 18 juillet 1947 portant création de postes préfectoraux dans les territoires d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Pougnet (Jean), préfet de la Nièvre (3^e classe), est nommé préfet de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 47-1327 du 18 juillet 1947 portant création de postes préfectoraux dans les territoires d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Demange (Paul), préfet de 2^e classe, en congé de maladie, est élevé à la 2^e classe de son grade et nommé préfet de la Réunion.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 13 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française;

Vu la loi n° 47-1327 du 18 juillet 1947 portant création de postes préfectoraux dans les territoires d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Vignon (Robert), sous-préfet hors classe, hors cadres, à la disposition du ministre de l'agriculture, est nommé préfet de la Guyane.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 18 juillet 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Marin (Olivier), contrôleur civil hors classe du Maroc, directeur des offices du Maroc en France, est nommé préfet de la Nièvre (3^e classe), en remplacement de M. Pougnet, nommé préfet de la Guadeloupe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Instruction sur la réglementation des jeux dans les cercles.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1933 sur les associations;

Vu les articles 17 et 19 de la loi de finances du 30 juin 1923;

Vu l'article 67 de la loi de finances du 16 avril 1925;

Vu le décret du 6 novembre 1934 modifié, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeu;

Vu l'article 45 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-708 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles,

Arrête:

TITRE I^{er}

AUTORISATIONS DE JEUX

Des cercles pratiquant les jeux de hasard.

Art. 1^{er}. — Les jeux de hasard ne peuvent être pratiqués dans les cercles constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable du ministre de l'intérieur.

Des cercles pratiquant les jeux de commerce.

Art. 2. — Le caractère de jeux de commerce peut être reconnu exceptionnellement à des jeux d'argent à condition qu'aucune personne ne puisse parier sur les chances d'un joueur, que la perception au profit de la cagnotte soit modérée et qu'aucun jeu de hasard ne soit pratiqué dans le même établissement.

Les cercles pratiquant les jeux de commerce doivent en faire la déclaration au préfet.

La cagnotte est constituée par un droit fixe obligatoire par séance, exigible d'avance, qui est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par le préfet.

La direction des jeux est assurée par un comité des jeux comprenant le président du conseil d'administration ou un vice-président spécialement délégué à cet effet et deux membres.

Des cercles fermés.

Art. 3. — Les cercles fermés sont les établissements qui s'administrent eux-mêmes, c'est-à-dire, ceux dont le conseil d'administration a conservé la plénitude de ses attributions de direction sans s'être déchargé sur un tiers du soin de s'occuper des jeux, dans lesquels aucun membre ne reçoit, à aucun titre et sous quelque forme que ce soit, la moindre rétribution, ou l'autorité dans les salles de jeux est exercée par des membres du cercle, où, enfin, le produit brut des jeux est intégralement versé dans la caisse du cercle — sans que personne en retienne une part quelconque — au seul profit de l'association et du but qu'elle poursuit.

La direction des jeux est assurée, sous l'autorité du président du conseil d'administration, par un comité de direction comprenant un vice-président spécialement désigné à cet effet qui prend le titre de directeur des jeux, un principal collaborateur et deux membres.

Des cercles ouverts.

Art. 4. — Les cercles qui ne remplissent pas simultanément toutes les conditions énumérées à l'article précédent sont considérés comme cercles ouverts.

La direction des jeux est assurée par un comité de direction comprenant un directeur des jeux, un principal collaborateur et deux membres au moins. Le contrat intervenu entre le comité d'administration et le directeur des jeux doit être approuvé par l'administration.

Art. 5. — Le contrôle exercé par les autorités de police est identique dans les cercles ouverts et dans les cercles fermés.

De la poursuite par l'association.

Art. 6. — Le cercle poursuit un but principal social, sportif, artistique, littéraire ou autre. Il doit justifier de l'aide réelle qu'il y apporte.

De la disposition des locaux.

Art. 7. — Le cercle doit être absolument indépendant de tout café, restaurant, hôtel, dancing ou établissements similaires existant dans le même immeuble ou dans un immeuble limitrophe. Aucune personne ayant des intérêts dans l'un de ces établissements ne doit figurer parmi les fondateurs du cercle ou parmi ses dirigeants. Le cercle doit, enfin,

passer une entrée spéciale nettement séparée de celle de tout établissement ouvert au public.

Des locaux spéciaux, distincts des salles de jeux, doivent être prévus afin de permettre le développement du but poursuivi par l'association et visé à l'article 6 ci-dessus.

De la demande d'autorisation.

Art. 8. — La demande d'autorisation de pratiquer les jeux de hasard est formulée par le président du conseil d'administration et le trésorier de l'association; le directeur des jeux et son principal collaborateur. Elle est établie sur papier timbré en deux exemplaires respectivement destinés au préfet et au ministre de l'intérieur.

La demande mentionne la date de la constitution et de la déclaration de l'association et son lieu.

Les intéressés prennent l'engagement:

1^o De se soumettre à la réglementation en vigueur et à toutes mesures de contrôle;

2^o D'affecter un pourcentage déterminé des recettes brutes des jeux (produit des jeux diminué de la taxe sur les spectacles) au but poursuivi par l'association.

Ils indiquent les jeux d'argent qui seront pratiqués, le nom des membres du comité des jeux et certifient que les locaux satisfont aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Le dossier de la demande d'autorisation comprend:

1^o La demande d'autorisation;

2^o La liste des membres du conseil d'administration;

3^o S'il y a lieu, la copie du précédent arrêté d'autorisation;

4^o Le texte des statuts du cercle;

5^o Le plan des locaux, en deux exemplaires, certifié exact par le président du conseil d'administration et le directeur des jeux et comportant l'affectation de chaque pièce.

6^o Les baux ou les titres de propriété en vertu desquels l'association dispose des locaux;

7^o La liste des membres du comité de direction comportant l'état civil complet de chacun d'eux;

8^o Dans le cas de cercles ouverts, la copie conforme du contrat intervenu entre le conseil d'administration et le directeur des jeux précisant les avantages et obligations de chacune des parties;

9^o L'avis motivé du service de police chargé de la surveillance du cercle;

10^o Une notice comportant tous renseignements relatifs à l'importance et à l'aménagement des locaux, au but de l'association, à l'aide réelle apportée à la branche d'activité dont le cercle se réclame et tous éléments susceptibles de faire apparaître si le jeu est ou n'est pas le but exclusif ou principal de l'association;

11^o L'avis du préfet compte tenu de l'activité générale du cercle et des garanties que présentent ses dirigeants.

Art. 10. — La demande est instruite par le préfet et transmise au ministre de l'intérieur (Sûreté nationale, bureau des jeux) qui statue, après avis de la commission prévue par le décret du 6 novembre 1934 modifié.

Des déclarations à fournir par les cercles pratiquant les jeux de commerce.

Art. 11. — Les déclarations formulées par les cercles pratiquant les jeux de commerce sont adressées au préfet en deux exemplaires, sur papier timbré. Elles sont accompagnées des pièces visées aux numéros 2, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'article 9 ci-dessus. L'un des exemplaires est adressé au ministre de l'intérieur (Sûreté nationale, bureau des jeux).

Des mutations.

Art. 12. — Les transferts de sièges, changements de dénominations ou mutations dans la personne du directeur des jeux doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur. Ces demandes sont instruites par le préfet dans les conditions prévues pour les demandes d'autorisation compte tenu du fait que seules les pièces nécessaires par chaque opération doivent être fournies. Les modifications des

statuts et les changements dans les personnes du président du conseil d'administration et des membres du comité de direction autres que le directeur font l'objet d'une déclaration au préfet que celui-ci transmet au ministre de l'intérieur (Sûreté nationale, bureau des jeux) aux fins d'agrément. Il en est de même des modifications intervenues dans le contrat passé avec le directeur des jeux et dans l'affectation des locaux et de la décision éventuellement prise par les intéressés de fermer définitivement l'établissement.

Les transferts de siège et les mutations dans les personnes des membres du comité des jeux des cercles pratiquant les jeux de commerce font l'objet d'une déclaration au préfet.

Art. 13. — Dans les stations où il existe un ou plusieurs casinos régis par la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard ne sont autorisés dans les cercles que s'il s'agit de cercles créés antérieurement au 30 juin 1923 ou à la première ouverture du casino si celle-ci est postérieure, pour répondre au besoin de la population locale.

Art. 14. — Les modèles de déclarations et demandes prévus par les articles 8 et 11 ci-dessus sont fixés par le ministre de l'intérieur.

TITRE II

ADMINISTRATION DU CERCLE

De l'association.

Art. 15. — L'association est constituée et fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le conseil d'administration se prononce notamment sur l'admission et la radiation des membres du cercle. Ses délibérations sont transcrites sur un registre de procès-verbaux coté et paraphé par le commissaire de police chargé de la surveillance. La liste des membres admis doit figurer *in extenso* dans les procès-verbaux.

L'admission est soumise, en outre, au paiement effectif d'une cotisation dont le montant doit figurer dans les statuts. La cotisation est valable uniquement pour l'exercice se terminant au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être portée dans la comptabilité de l'association.

De la composition du comité des jeux.

Art. 16. — Les cercles sont représentés auprès de l'administration par un comité des jeux dont la composition est différente selon que le cercle est fermé ou ouvert.

Celui des cercles fermés est composé de trois membres au moins de l'association désignés par le conseil d'administration. Il est présidé par le président ou un vice-président spécialement désigné à cet effet qui prend le titre de directeur des jeux.

Le comité des jeux des cercles ouverts est présidé obligatoirement par le tiers sur lequel le conseil d'administration s'est déchargé de ses attributions en matière de jeux et qui prend le titre de directeur des jeux. Il est assisté d'un principal collaborateur et de deux autres personnes au moins. Les uns et les autres peuvent ne pas être membres de l'association.

Art. 17. — Le nombre des membres du comité des jeux est laissé à la libre appréciation des cercles. Il doit être suffisant pour assurer régulièrement le service sans que jamais la partie ne fonctionne en dehors de la présence d'un membre au moins du comité ayant qualité pour recevoir les agents de contrôle. Leur fournir tous renseignements utiles et répondre à leurs observations.

Le ministre de l'intérieur peut, à tout moment, soit requérir le remplacement de ceux des membres du comité des jeux qui ne paraissent pas présenter les garanties nécessaires, soit exiger la désignation d'un nouveau membre au cas où leur nombre serait reconnu insuffisant.

Art. 18. — Le directeur des jeux est désigné par le conseil d'administration. Il est seul responsable de la tenue des salles comme de toutes irrégularités, fraudes et infractions qui viendraient à être commises.

Art. 19. — Le principal collaborateur du directeur des jeux est désigné par lui d'accord avec le conseil d'administration. Il en est de même des autres membres du comité.

Art. 20. — Les membres du comité des jeux sont seuls qualifiés pour exercer une autorité quelconque dans les salles et s'immiscer dans l'exploitation des jeux.

Accompagnés ou non d'un qualificatif, les titres de commissaire et d'inspecteur exclusivement réservés aux agents de contrôle de l'administration, ne peuvent servir à désigner aucun membre du comité ni aucun employé.

Personnel des jeux.

Art. 21. — Toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux sont engagées directement par le directeur responsable en dehors de toute ingérence étrangère et ne relèvent que de lui en ce qui concerne l'engagement, la rémunération et le licenciement. Elles doivent être agréées par l'administration.

Les conditions de l'engagement font l'objet d'un contrat écrit, dûment daté, qui sera signé du directeur ou d'un membre du comité des jeux agissant pour son compte et de l'intéressé.

Art. 22. — Avant d'entrer en fonction, chaque employé produit à l'administration :

1° Une notice individuelle remplie à la main, signée personnellement par lui et accompagnée d'une photographie d'identité ;

2° Une pièce établissant qu'il est majeur, Français et jouit de ses droits civils et politiques ;

3° Un extrait de casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs remontant également à moins d'un mois.

Ces documents sont remis, accompagnés d'une liste nominative, au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement qui transmet les notices au ministère de l'intérieur après les avoir vérifiées et complétées. Il mentionne que les autres documents lui ont été présentés et rend ceux-ci à leur titulaire après les avoir visés. Les extraits de casier judiciaire sont cependant conservés et transmis lorsque des condamnations y sont portées.

Art. 23. — Le directeur responsable est tenu de congédier sans délai tout employé dont l'administration supérieure requerrait le renvoi.

Au cas où le renvoi serait prononcé par la direction même du cercle, avis en serait immédiatement donné à l'administration avec les motifs.

Art. 24. — Les vêtements de tous les employés des salles de jeux doivent être sans poches pendant le travail. Cette disposition n'est pas applicable aux changeurs portant un vêtement de travail spécial qui sont comptables des fonds qu'ils détiennent sur eux et dont ils doivent justifier à tout moment.

Art. 25. — Il ne peut être alloué aux employés des salles de jeux, pour quelque cause que ce soit, aucune remise sur le produit des jeux. Ils ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits de l'établissement.

Art. 26. — Les employés ne peuvent participer aux jeux soit directement, soit par personne interposée. Le directeur responsable peut, d'autre part, refuser l'accès des salons de l'établissement aux employés de jeux des autres cercles de la localité.

Art. 27. — Les employés des salles de jeux sont tenus de fournir aux agents de contrôle tous les renseignements qu'ils peuvent posséder en raison de leur emploi et qui leur sont demandés.

Des pourboires.

Art. 28. — Les employés de jeux ne sont autorisés à accepter des pourboires qui peuvent leur être offerts par des joueurs qu'en vertu d'une simple tolérance toujours révoquée en cas d'abus.

Les questions de pourboires sont débattues librement entre employeurs et employés en dehors de toute intervention de l'administra-

tion. Elles doivent faire l'objet de conventions écrites.

Art. 29. — Les pourboires doivent être immédiatement introduits dans des cagnoles spécialement prévues à cet effet. Ils ne peuvent être remis directement aux intéressés, chefs de partie, surveillants, croupiers, changeurs, etc.

Art. 30. — La comptabilisation des pourboires est obligatoire quelles que soient les modalités de répartition adoptées.

Indications à fournir aux autorités de police.

Art. 31. — Le directeur des jeux doit fournir les documents suivants :

1° Une situation mensuelle en trois exemplaires destinés au préfet (un exemplaire) et au ministre de l'intérieur (deux exemplaires) faisant connaître pour chaque journée le produit des jeux, le montant des pourboires et celui des chèques ;

2° Une note relative au mode de partage des pourboires ;

3° En fin d'année, un état de répartition des pourboires ;

4° L'indication que le cercle accepte ou n'accepte pas les chèques et, dans l'affirmative, le nom de la banque chargée de les négocier ;

5° Un relevé mensuel des chèques impayés avec indication, pour chacun d'eux, de la procédure engagée ;

6° Un état annuel des recettes et dépenses comportant notamment l'indication détaillée des sommes affectées au but de l'association conformément à l'article 6 ci-dessus ;

7° Les dossiers des employés de jeux accompagnés de listes nominatives.

Ces documents (1 à 7) sont remis aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance de l'établissement qui les transmet au ministre de l'intérieur (sûreté nationale, bureau des jeux) par l'intermédiaire du préfet ;

8° Tous les quinze jours au plus, la liste des membres agréés par le conseil d'administration accompagnée de leur état civil complet et de l'indication de leur domicile ;

9° Eventuellement, les dates de fermeture temporaire et de réouverture.

Ces documents (8 et 9) sont adressés par le service de police local directement à la direction générale de la sûreté nationale (service des courses et des jeux) ;

10° Et toutes indications ou précisions dont la production serait jugée utile par l'administration.

Affichage.

Art. 32. — Doivent être affichés :

1° Les statuts de l'association ;

2° A l'entrée des salles de jeux, les dispositions relatives aux conditions d'admission (modèle en annexe) ;

3° La réglementation générale des jeux de hasard (art. 41, 43, 44 et 39 du présent arrêté) ;

4° Les règles de fonctionnement des jeux de hasard pratiqués ;

5° Le texte de l'article 40 ci-après relatif aux chèques ;

6° Le taux de la cagnotte avec indication des règles adoptées dans les différents cas (taux des mises, minimum de départ, minimum de banco, etc.).

Admission dans les salles de jeux.

Art. 33. — Nul ne peut pénétrer dans les salles où sont pratiqués les jeux de hasard s'il n'a été agréé par le conseil d'administration depuis cinq jours au moins conformément à l'article 16 ci-dessus.

Art. 34. — Le « rabattage » des joueurs est interdit.

Art. 35. — Tout membre du cercle doit être titulaire d'une carte datée, extraite d'un carnet à souche et dont le talon portera toutes indications relatives à l'état civil complet de l'intéressé, son domicile, les pièces d'identité qu'il a présentées, la date de son agrément par le conseil d'administration et celle à laquelle il a versé le montant de la cotisation.

L'établissement tient, en outre, un fichier alphabétique des membres comportant les mêmes renseignements.

Art. 36. — Les mineurs, même émancipés, les militaires de tous grades en uniforme et les femmes ne sont pas admis dans les cercles. Ils peuvent, cependant, y pénétrer à titre exceptionnel, pour assister à une représentation théâtrale, prendre part à une réception, visiter une exposition, étant, bien entendu, que les jeux de hasard ne devront pas être pratiqués en leur présence.

Art. 37. — Un contrôle est exercé à l'entrée des salles de jeux par un physionomiste qui peut être un employé du secrétariat.

En dehors des personnes qui ne sont pas membres du cercle, l'accès des salles de jeux doit être refusé à tous individus en état d'ivresse ou susceptible de provoquer du scandale ou des incidents.

Des exclus des jeux.

Art. 38. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision d'interdiction des jeux du ministère de l'intérieur ne peuvent pénétrer, tant que la décision est maintenue, ni dans les salles de jeux, ni dans les autres locaux du cercle. Le conseil d'administration doit prononcer l'exclusion ou la suspension temporaire de ceux des membres de l'association qui seraient interdits de jeux. Lorsque l'interdiction vise un employé, celui-ci doit être congédié.

Le cercle tient un fichier alphabétique des interdits de jeux dont la liste lui est communiquée par l'administration.

Prêts.

Art. 39. — Il est formellement interdit aux cercles de consentir des prêts d'argent à leurs membres aussi bien pour continuer à jouer que pour solder des différences.

Chèques.

Art. 40. — Les cercles ne sont autorisés à escompter les chèques émis ou endossés par leurs membres qu'à la condition de se conformer exactement aux règles suivantes :

1° Les fonds sont remis au tireur ou à l'endosseur sous forme de billets de banque ou de numéraire à l'exclusion de jetons ou de toutes autres valeurs représentatives ;

2° Les chèques ne peuvent être extraits que des chéquiers personnels des tireurs ;

3° Tout chèque escompté est enregistré le jour même avec toutes indications utiles (date, montant, banque, tireur), sur un carnet spécial comportant en outre deux colonnes réservées, la première pour l'indication de la date du paiement, la seconde pour la procédure éventuellement suivie en cas de non paiement ;

4° Une fois enregistré, le chèque ne peut plus, sous quelque prétexte que ce soit, être restitué au tireur ou à l'endosseur. Il doit être présenté à l'encaissement sans aucun retard et, en cas de non paiement, protesté dans les quarante-huit heures ;

5° En cas de chèque impayé, le comité doit prononcer l'exclusion immédiate du membre du cercle qui le lui a remis, à moins qu'il soit nettement établi que le refus de paiement provient de circonstances indépendantes de la volonté du tireur ou de l'endosseur auquel cas un délai d'un mois maximum peut être laissé à celui-ci pour désintéresser le cercle ;

6° Tout chèque impayé doit être signalé au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement, à charge pour ce dernier d'en saisir le cas échéant, le parquet et de tenir l'administration supérieure informée de la suite intervenue.

TITRE III

FUNCTIONNEMENT DES JEUX AUTORISÉS

Règles générales.

Art. 41. — Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant. Au baccara à deux tableaux, au baccara chemin de fer, à la chouette, à l'écarté et à tous les jeux où les pontes risquent une somme déterminée.

née à l'avance, il est formellement interdit de donner les cartes tant que toutes les mises annoncées ne sont pas représentées sur le tapis par des billets de banque, du numéraire ou des jetons. Dans le cas où, par suite de l'observation de cette règle essentielle, un incident viendrait à se produire, l'article 39 du présent arrêté, en interdisant tout prêt d'argent, même pour régler une différence, s'oppose à ce que le cercle se substitue au joueur défaillant pour désintéresser le gagnant qui s'est trop pressé pour donner les cartes et qui doit, le cas échéant, subir seul les conséquences de cette faute.

En pareil cas, le comité du cercle est tenu de prononcer l'exclusion immédiate du membre qui n'a point payé la mise annoncée et d'en donner avis à l'administration.

L'emploi des « allumeurs » est formellement interdit.

Mises. — Jetons

Art. 12. — Les sommes jouées peuvent être représentées soit par des billets de banque français, soit par des jetons ou plaques de 20, 100, 500, 1.000 ou 5.000 F, soit encore par des plaques de 10.000 F ou même d'un chiffre supérieur mais, dans tous les cas et quelle que soit la valeur des jetons ou des plaques, aux risques et périls de l'établissement.

Les billets de banque de 100 F et plus peuvent servir à marquer les mises, mais leur échange devient obligatoire en cas de perte. Sous aucun prétexte et à aucun jeu les coupures de 50 F et au-dessous ne doivent apparaître sur les tapis.

Les jetons et plaques doivent être de dimensions différentes suivant leur valeur et porter une marque distinctive de l'établissement. Le cercle doit en tenir un inventaire à jour.

Change.

Art. 13. — Il ne peut être procédé à aucune opération de change aux tables de jeux. Le change doit s'effectuer soit à des comptoirs ou guichets spécialement affectés pour ce service, soit par l'intermédiaire d'employés chargés exclusivement de ce soin et non assis aux tables de jeux. En aucun cas, ces employés ne doivent se tenir derrière le croupier ou à proximité de lui.

Prélèvements.

Art. 14. — Le montant des prélèvements effectués au bénéfice de la cagnotte du cercle doit être annoncé à haute voix par le croupier.

Cartes à jouer.

Art. 15. — Les jeux de cartes utilisés dans les cercles pratiquant les jeux de hasard doivent être d'un tarotage à teinte unie de deux couleurs différentes seulement.

Les jeux de cartes, neufs ou usagés, dont l'établissement est détenteur, sont déposés dans une armoire de dimension suffisante pour les contenir tous, sans exception aucune. Cette armoire, sur laquelle une inscription porte en gros caractères la mention « Dépôt des cartes », est placée en évidence dans la salle, et les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle peuvent à tout moment en requérir l'ouverture pour vérification. Le carnet de prise en charge des jeux de cartes, visé par les fonctionnaires de police chargés de la surveillance de l'établissement, est conservé dans cette armoire ainsi que les jeux usagés qui doivent demeurer complets jusqu'à leur lacération.

Cette opération sera effectuée en présence d'un fonctionnaire de police après que celui-ci a vérifié que les jeux sont complets. Un procès-verbal, numéroté suivant une suite ininterrompue de numéros, en est établi en trois exemplaires. Le premier reste annexé au carnet de prise en charge, le second est conservé dans le dépôt de cartes en vue de l'échange contre les jeux neufs, le troisième est adressé à la direction générale de la Sécurité nationale (bureau des jeux). Au cas où les jeux seraient incomplets, mention en est portée sur le procès-verbal, la multiplication de cartes manquantes devant inciter à une surveillance particulière.

Les établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard ne peuvent se procurer des cartes que chez des fabricants agréés par le ministère de l'intérieur et qui s'engagent à ne délivrer les cartes de cercle qu'aux établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard et dans les conditions prévues par le présent article. En échange des jeux neufs, ils remettent les procès-verbaux de lacération des jeux usagés ou, le cas échéant, une autorisation émanant du fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement, d'augmenter le nombre des jeux pris en charge.

Art. 16. — Les jeux ne sont extraits du dépôt de cartes qu'au moment même où il en est fait usage. S'ils sont neufs, ils ne sont détachés qu'à la table de jeux. Le public est appelé auparavant à vérifier si la bande de contrôle est intacte. Les cartes sont aussitôt après étalées sur la table, les figures en dessus, afin de permettre de constater que l'ordre suivant lequel elles sont classées par le fabricant n'a subi aucun changement. Elles sont ensuite retournées sur le tapis et mélangées à plat, les figures en dessous.

Les cartes qui ont servi à une séance précédente sont mélangées de la même manière.

Dans l'un ou l'autre cas, le mélange est effectué en un seul tas, les doigts écartés, et les cartes sont ramassées par petits paquets, en ayant soin de ne pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant de la solade, aucune carte ne devant être ni déplacée ni piquée.

Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis dans l'ordre du fabricant.

Baccara chemin de fer.

Art. 17. — Au baccara chemin de fer, il est fait usage de six jeux de cinquante-deux cartes, trois d'une couleur, trois de l'autre. Les cartes peuvent servir plusieurs fois, mais elles doivent être remplacées dès qu'elles ne sont plus en parfait état.

Les cartes sont mélangées ainsi qu'il a été dit à l'article précédent.

Après la coupe, elles sont placées dans un distributeur ou sabot disposé de telle façon qu'elles descendent automatiquement vers l'orifice de l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une.

Le modèle du sabot doit, comme celui du panier, être agréé par le ministère de l'intérieur.

Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrées dans le sabot, le joueur est tenu de donner le coup dès qu'il a détaché une seule carte. Si, dans un cas particulier, le cercle ne croit pas devoir appliquer la règle ainsi posée dans toute sa rigueur, la carte ou les cartes détachées doivent obligatoirement être brûlées, le joueur prenant la suite n'étant pas admis à les utiliser.

Art. 18. — Le minimum des enjeux, celui des mises initiales et celui des banques est fixé par l'établissement et peut varier pour les différentes tables.

Aucun pont ne peut jouer sur la chance de banquier s'il n'est son associé.

Baccara à deux tableaux à banque limitée.

Art. 19. — Les dispositions des deux articles précédents sont applicables au baccara à deux tableaux. Le sabot comporte deux ou trois jeux selon qu'en décide le conseil d'administration. Cette décision est affichée.

Art. 20. — Le prélèvement est effectué au début de chaque taille sur le montant de la banque adjugée et en cours de partie sur les arrosages successifs qui deviennent nécessaires.

Le montant cumulé des sommes jouées par les pontes sur les deux tableaux ne peut, à aucun moment et en aucun cas, être supérieur au montant de la somme en banque.

Banque ouverte.

Art. 21. — Les mises des pontes ne peuvent à la banque ouverte être limitées à une somme inférieure, pour chaque tableau, à mille fois la mise minimum fixée par le cercle, celle-ci étant au moins égale à 100 F.

Art. 22. — Le prélèvement est effectué, au début de chaque taille, avant que le premier coup soit donné, sur la mise initiale du banquier qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au montant cumulé des sommes jouées par les pontes sur les deux tableaux.

En cours de taille, il est opéré sur tous les arrosages successifs qui deviennent nécessaires.

Le montant de la somme en banque doit, à tout instant de la partie, être au moins égal au total des sommes jouées par les pontes sur les deux tableaux. Dans le cas où la somme restant en banque devient insuffisante pour payer un coup quelconque de la taille supposée perdue sur les deux tableaux, l'arrosage auquel le banquier est tenu de procéder pour parfaire le montant de la banque doit intervenir avant que ce coup soit donné.

Art. 23. — À la banque ouverte, la mise du banquier doit être représentée exclusivement par des jetons ou des plaques. Les billets de banque font l'objet d'un change immédiat.

Art. 24. — La banque ouverte ne peut être pratiquée dans chaque cercle qu'à une seule table dont le fonctionnement est limité à deux séances par jour séparées par le dîner. Le nombre des tailles est à chaque séance de trois au maximum de six jeux chacune.

Eclairage.

Art. 25. — Les cercles pratiquant les jeux de hasard doivent disposer d'un double dispositif d'éclairage fonctionnant automatiquement en cas de panne.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DU MULTICOLORE

Description de l'appareil.

Art. 26. — Dans les cercles où le jeu de « la banque » ou du « multicolore » est autorisé, le seul appareil susceptible d'être utilisé est la banque circulaire à plateau mobile tournant sur son axe. Elle comporte vingt-cinq godets, strictement semblables de forme, de diamètre et de profondeur, placés à égale distance du centre du plateau.

Ces godets sont de cinq couleurs différentes, à raison d'un seul pour l'une des couleurs et de six pour chacune des quatre autres couleurs. Le godet unique porte le chiffre 21; les six godets de la même couleur portent l'un le chiffre 1, trois autres le chiffre 3 et les deux derniers le chiffre 2.

Fonctionnement du jeu.

Art. 27. — La banque est mise aux enchères entre les joueurs et adjugée au plus fort enchérisseur qui subit, au bénéfice du cercle, un prélèvement de 10 p. 100 tant sur le montant de la banque adjugée que sur les arrosages successifs qu'il peut avoir à faire au cours des huit coups au maximum auxquels lui donne droit le paiement de la cagnotte primitive.

Dès que ces huit coups ont été joués et quel qu'en ait été le résultat, la banque est mise de nouveau en adjudication. Il est de même si la banque est levée avant le huitième coup.

Au début de chaque banque, un joueur, autre que le banquier, doit faire tourner le plateau sur son axe, de manière à changer la position des godets et à assurer ainsi à la banque son caractère de jeu de hasard.

Art. 28. — Les pontes jouent sur l'une des cinq couleurs et gagnent toutes les fois que la bille s'arrête dans l'un des godets de la couleur choisie par eux. En dehors de la mise, qui est toujours remboursée, le pont gagnant reçoit cette même mise autant de fois qu'il est indiqué par le chiffre inscrit dans le godet, c'est-à-dire que, selon ce chiffre, sa mise initiale lui sera payée au total, soit vingt-cinq fois (21+1), soit cinq fois (4+1), soit quatre fois (3+1), soit trois fois (2+1).

Les enjeux sont déposés par l'intermédiaire d'employés de l'établissement dénommés marqueurs.

Art. 59. — Les heures d'ouverture et de fermeture du jeu de multicolore sont fixées par le cercle et notifiées par lui au service de police chargé de la surveillance. Elles sont également affichées.

TITRE V

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Fonctionnaires chargés du contrôle.

Art. 60. — Les agents chargés de la surveillance des cercles sont :

1° Pour l'ensemble du territoire, les fonctionnaires du service central des courses et jeux de la Sûreté nationale justifiant de leur qualité par une carte spéciale délivrée par le ministre de l'Intérieur;

2° Pour le département de la Seine, les fonctionnaires désignés par le préfet de police;

3° Pour la province, les fonctionnaires de la Sûreté nationale spécialement désignés à cet effet par le préfet parmi les commissaires et inspecteurs des renseignements généraux de la localité, à défaut le commissaire de sécurité publique de la localité, à défaut encore les fonctionnaires des renseignements généraux du département.

Les agents visés aux 2° et 3° ci-dessus justifiant de leur qualité au moyen d'une commission qui leur est délivrée spécialement à cet effet par le préfet.

Art. 61. — Ont également accès dans les cercles :

1° Le préfet, le sous-préfet, le maire et les adjoints;

2° Le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur, le sous-directeur et le chef de bureau qui ont dans leurs attributions le service des jeux;

3° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des services administratifs;

4° Les magistrats du Parquet et les juges d'instruction appartenant aux cours et tribunaux ayant dans leur ressort la commune où est situé le cercle;

5° Tous autres fonctionnaires spécialement désignés par le ministre de l'Intérieur et titulaires d'une carte spéciale d'autorisation.

Dans le cas où un fonctionnaire de police n'appartenant à aucune des catégories précitées est appelé, par nécessité de service, à pénétrer dans les salles de jeux d'un cercle, il se met, au préalable, en rapport avec le service de police compétent.

Modalités du contrôle.

Art. 62. — Les fonctionnaires chargés du contrôle ont le droit de pénétrer à toute heure dans tous les locaux du cercle sans aucune exception. Ils peuvent assister à la partie, se faire représenter les cagnottes et prendre communication de tous livres de comptabilité ou de contrôle tenus par le cercle ainsi que de toutes pièces et documents relatifs à la constitution du cercle, à son fonctionnement et aux engagements qu'il aurait pu prendre à l'égard des tiers.

Art. 63. — Les fonctionnaires de police veillent, d'autre part, à ce que nul ne puisse prendre part au jeu sans être membre du cercle, à ce qu'aucun interdit de jeux ne s'introduise comme membre ou comme employé et à ce qu'aucune personne étrangère au comité des jeux ne s'immisce dans la direction des jeux. Ils exercent une surveillance générale sur les joueurs suspects, le personnel des jeux, la marche des parties, notamment au point de vue de la sincérité des jeux.

Ils ont la meilleure compétence pour formuler toutes observations et recommandations ou prescrire toutes mesures qu'ils estiment opportunes en vue de remédier aux imperfections d'organisation ou de fonctionnement qu'ils sont à même de constater à l'occasion de leur contrôle.

En cas d'urgence, ils sont habilités à prendre, sous leur responsabilité, toutes décisions nécessaires à charge pour eux d'en rendre immédiatement compte à l'administration supérieure.

Les représentants qualifiés des cercles sont tenus de se soumettre au contrôle dont ils sont l'objet, de se prêter à toutes investigations et de faciliter à tous points de vue la tâche de ceux qui en sont chargés. Ils doivent, en outre, les tenir informés de tous incidents, leur relater la physionomie des parties et leur communiquer spontanément tous renseignements utiles de quelque nature que ce soit.

Art. 64. — Le chef du service central des courses et des jeux a, dans le cadre de ses attributions, autorité sur tous les fonctionnaires de police de la Sûreté nationale chargés de la réglementation des jeux sur l'ensemble du territoire.

Registre de contrôle.

Art. 65. — Dans chaque établissement, il est tenu un registre spécial coté, paraphé et visé par le service de police compétent. Les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle y consignent leurs observations, instructions et injonctions, après en avoir donné connaissance au directeur responsable ou à un membre du comité de direction, lequel doit signer le registre avec eux.

Des rapports et procès-verbaux établis par les fonctionnaires de police.

Art. 66. — Les commissaires et les inspecteurs de police des renseignements généraux ou les commissaires de sécurité publique chargés du contrôle et de la surveillance des cercles, rendent compte, par rapports établis en triple exemplaire, respectivement destinés au commissaire divisionnaire, chef du service des courses et des jeux (deux exemplaires) et au préfet (un exemplaire), des constatations faites au cours de leur surveillance. Chargés de veiller à la stricte observation des prescriptions légales et administratives sur le fonctionnement des jeux, ils ont le devoir de signaler toute infraction relevée par eux ou parvenue à leur connaissance.

Les irrégularités légères sont relatées dans un rapport administratif comme il est dit ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'infractions graves constituant soit des délits, soit des faits de nature à entraîner le retrait ou la suspension de l'autorisation des jeux ou quelque autre sanction administrative (emploi de combinaisons frauduleuses, détournements d'espèces ou de jetons par les employés de jeux, fausses indications portées sur les documents de comptabilité en vue de soustraire à l'impôt une partie des recettes, etc.), les commissaires ou les inspecteurs officiers de police judiciaire dressent un procès-verbal et procèdent à une enquête dans les formes usitées en matière judiciaire. Cette procédure est transmise au Parquet compétent et copie en est adressée au commissaire divisionnaire, chef du service des courses et des jeux ainsi qu'au préfet.

A la fin de chaque année, ou lorsque l'établissement cesse de fonctionner, le commissaire auquel incombe la surveillance des jeux établit un rapport d'ensemble sur l'activité de l'établissement et les résultats de la surveillance. Ce rapport est dressé en trois exemplaires respectivement destinés au préfet, au ministre de l'Intérieur (bureau des jeux) et au commissaire divisionnaire, chef du service des courses et des jeux.

Pénalités.

Art. 67. — Les infractions aux dispositions des articles 47 et 49 de la loi de finances du 30 juin 1923, du décret du 3 mai 1947, du présent arrêté et des arrêtés d'autorisation du ministre de l'Intérieur sont passibles des pénalités édictées par l'article 110 du code pénal.

Fait à Paris, le 15 juillet 1947.

EDOUARD DEPREUX.

ANNEXE N° 1

Modèle de demande d'autorisation de jeux.

Monsieur le ministre,

Au nom du cercle ouvert (ou fermé) dénommé constitué le à département de rue n° lequel a souscrit le la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Nous soussignés,

M..... président de l'association;
M..... trésorier de l'association;
M..... directeur des jeux;
M..... principal collaborateur (1),
avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser à pratiquer les jeux de hasard dans les salons du cercle.

Les jeux d'argent pratiqués seront les suivants:

Il n'existe dans l'immeuble où le cercle est installé, ni dans les immeubles limitrophes, aucun café, restaurant, hôtel, dancing, ou établissements similaires (ajouter éventuellement: à l'exception de l'établissement dénommé qui est absolument indépendant du cercle et dans lequel aucun des fondateurs ou dirigeants du cercle ne possède d'intérêts). Le cercle possède, d'autre part, une entrée spéciale qui lui est réservée de la façon suivante

Aucun membre du cercle faisant ou non partie du conseil d'administration — à l'exception des membres du comité des jeux (1) — ne recevra de rétribution pour sa participation à l'administration du cercle sous quelque forme que ce soit.

Les droits fixes constituant la cagnotte des jeux de commerce s'élèveront à francs par séance.

..... p. 100 des recettes brutes des jeux (produit des jeux diminués de l'impôt sur les spectacles) seront affectés au but poursuivi par l'association (1).

Nous prenons, en outre, l'engagement de nous soumettre à toutes mesures de contrôle et notamment de permettre aux fonctionnaires de police habilités à cet effet, de pénétrer à tous moments dans les locaux du cercle.

Le cercle, enfin, a l'intention d'autoriser (ou de refuser) l'accès de ses salons aux employés de jeu des autres cercles de la localité.

Les renseignements ci-dessus sont certifiés sincères et véritables par les soussignés.

A, le

Signatures légalisées:

(1) A supprimer pour les cercles fermés.

ANNEXE N° 2

Modèle de déclaration à fournir par les cercles pratiquant les jeux de commerce.

Monsieur le préfet,

Au nom du cercle dénommé constitué le à département de rue n° lequel a souscrit le la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901;

Nous soussignés,
 M..... président de l'association;
 M..... vice-président, directeur
 des jeux;
 M..... membre du comité des
 jeux;
 M..... membre du comité des
 jeux,

Déclarons,

1° Que les jeux d'argent suivants seront
 pratiqués dans le cercle:.....

2° Que le droit fixe constituant la cagnotte
 s'élèvera à F par séance et
 que le cercle ne retirera des jeux aucun autre
 profit;

3° Que la déclaration prévue par l'article 3
 de l'arrêté du 1^{er} avril 1917 sera effectuée
 en temps utile.

Nous prenons, en outre, l'engagement de
 nous soumettre à toutes mesures de contrôle
 et notamment de permettre aux fonction-
 naires de police habilités à cet effet de péné-
 trer à tous moments dans les locaux du
 cercle.

Fait à....., le

Signatures légalisées:

ANNEXE N° 3

Admission dans les salles de jeux des cercles.

L'accès des salles de jeux est réservé aux
 membres du cercle.

Tout membre du cercle doit être titulaire
 d'une carte d'adhésion, extraite d'un carnet à sou-
 che, qui ne peut être délivrée qu'après justi-
 fication de l'identité et versement effectif de
 la cotisation prévue par les statuts. Il ne peut
 pénétrer dans les salles de jeux que cinq
 jours après son agrément par le conseil d'ad-
 ministration.

Les mineurs même émancipés, les militai-
 res de tous grades en uniforme et les femmes
 ne sont pas admis dans les cercles.

L'accès des salles de jeux doit, également,
 être refusé aux personnes qui ont fait l'objet
 d'une décision d'interdiction des jeux du mi-
 nistère de l'intérieur et à tous individus en
 état d'ivresse ou susceptibles de provoquer
 du scandale ou des incidents.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 11 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 juillet 1947,
 sont décorés de la médaille militaire les
 militaires dont les noms suivent:

Pour services de guerre exceptionnels.

ATTIAS (Judas-Léon), sergent-chef, du 6^e
 régiment d'infanterie coloniale.

BAHIN (Eugène-Fernand-Auguste), maré-
 chal des logis chef, du 68^e régiment d'artil-
 lerie d'Afrique.

BARBIER (Charles-Marcel), sergent, du 22^e
 régiment d'infanterie coloniale.

Cette concession annule la citation accordée
 par ordre général n° 315, en date du 20 avril
 1916, du général commandant supérieur des
 T. F. E. O.

BURLIN (Pierre), 2^e classe, du 13^e régiment
 d'infanterie coloniale.

CAUL-FUTY (Edouard), sergent, du 21^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

CHARTIER (Gaston), sergent-chef, de la 13^e
 demi-brigade de la légion étrangère.

COTET (Frank-Clément), sergent-chef, du
 21^e régiment d'infanterie coloniale.

DELANGHE (Albert), adjudant-chef, du
 1^{er} groupe de chasseurs laotiens.

DOUYLENS (René), 2^e classe, de la 13^e
 demi-brigade de la légion étrangère.

FERACCI (François), adjudant, du 21^e régi-
 ment d'infanterie coloniale.

FROGER (Maurice), soldat de 1^{re} classe, du
 6^e régiment d'infanterie coloniale.

GOBION (René-Bertrand), adjudant-chef, du
 21^e régiment d'infanterie coloniale.

GOERLAOUËN (René), 2^e canonnier, du
 groupe d'artillerie coloniale de montagne du
 Levant.

JODART (Léon), caporal, du 21^e régiment
 d'infanterie coloniale.

Cette concession annule et remplace la ci-
 tation à l'ordre de la division accordée par
 ordre général n° 956, en date du 26 décembre
 1916, du général commandant supérieur des
 troupes françaises en Extrême-Orient.

JUDET (Fernand-Auguste), adjudant-chef,
 du 1^{er} bataillon de marche du Tchad.

LACOUR (Robert), sergent, du 6^e régiment
 d'infanterie coloniale.

MARCHAND (Gabriel), adjudant-chef, du
 1^{er} groupe aérien d'observation d'artillerie.

MIGLO (Angel), sergent, du 13^e régiment
 d'infanterie coloniale.

PIGET (Jean), caporal, du 6^e régiment d'in-
 fanterie coloniale.

POIRET (Marcel), soldat de 1^{re} classe, du
 6^e régiment d'infanterie coloniale.

PUECH (Louis-Marie-Pierre), adjudant-chef,
 du 1^{er} régiment de marche de spahis maro-
 cains.

SQUZZATO (Pierre), adjudant, de la 13^e
 demi-brigade de la légion étrangère.

STORAGE (Roger-Charles), adjudant-chef, du
 1^{er} régiment de marche du Tchad.

Cette concession annule la citation (ordre
 général n° 760) du général commandant su-
 périeur T. F. E. O.

SURMA (Taddé), 1^{re} classe, du 21^e régiment
 d'infanterie coloniale.

THOMAS (Victor-Emile), sergent, du 6^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

WEBBER (Edouard), adjudant d'active, du
 13^e régiment d'infanterie coloniale.

A titre posthume.

BERNARD (Jean-Yves), maréchal-des-logis,
 du 1^{er} groupe de chasseurs laotiens.

BERTOLLACI (Gaudens), adjudant, de l'in-
 fanterie coloniale.

CALLAREC (Bernard), sergent, du 22^e régi-
 ment d'infanterie coloniale.

CHALOPIN (Léon), adjudant-chef, du 22^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

CHENAL (Roger-Richard), sergent, du 22^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

COLLET (Charles), caporal-chef, du 6^e régi-
 ment d'infanterie coloniale.

DEPRET-BIXIO (Alain-Serge), aspirant de ré-
 serve, du 1^{er} groupe de chasseurs laotiens.

ESCOT (André-Alphonse), aspirant, des for-
 ces du Laos, groupe 2.

JOLIVET (Pierre), caporal, des troupes
 françaises en Indochine du Nord (génie, com-
 pagnie 71/2).

JOLY (Jean-Louis), sergent, du 1^{er} groupe
 de chasseurs laotiens.

KAFAS (Gustave), sergent-chef, du 13^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

LAURE (Marcel-Jean), maréchal des logis
 chef, du 1^{er} groupe du régiment d'artillerie
 coloniale du Maroc.

LORION (Luc), aspirant de réserve, du 3^e
 bataillon de montagnards.

LUTHINGER (Henri), maréchal des logis,
 du 10^e régiment d'artillerie coloniale.

MACE (Jean), 1^{re} classe, du 22^e régiment
 d'infanterie coloniale.

MAITREPIERRE (Claude), 2^e classe, du 13^e
 régiment d'infanterie coloniale.

MAQUET (Jean-Albert), sergent, du 13^e ré-
 giment d'infanterie coloniale.

MAZAUD (Bernard-Antoine), caporal-chef,
 du 21^e régiment d'infanterie coloniale.

MOUÏ (Roger), adjudant, du 1^{er} groupe de
 chasseurs laotiens.

SAINTE-ROMANE (Albert-Alfred-Charles),
 sergent-chef du 1^{er} groupe de chasseurs la-
 otiens.

SAQUET (Roger), caporal-chef d'active, du
 13^e régiment d'infanterie coloniale.

VU-TAM, sergent, du 22^e régiment d'infante-
 rie coloniale.

WOLFER (Paul), sergent-chef, de la compa-
 gnie des transmissions des troupes françaises
 d'Indochine du Nord.

Ces concessions comportent l'attribution de
 la Croix de guerre avec palme.

Décret du 11 juillet 1947 modifiant le dé- cret du 15 novembre 1946 portant con- cession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 juillet 1947,
 sont annulées les concessions de médaille
 militaire faites par décret du 15 novembre
 1946 (*Journal officiel* du 24 novembre
 1946) en faveur des militaires désignés
 ci-après:

BERTRAND (Georges-Pierre-René), adjudant-
 chef au 21^e régiment d'artillerie.

MONIE (Amédée-Jean-Marie), adjudant-chef,
 escadron colonial d'instruction de l'armée
 blindée.

Décret du 11 juillet 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 11 juillet 1947,
 rendu sur la proposition du ministre de
 la guerre, en application de la loi du
 3 août 1936, vu la déclaration du conseil
 de l'ordre de la Légion d'honneur por-
 tant que les concessions du présent décret
 sont faites en conformité des lois, décrets
 et règlements en vigueur, la médaille mi-
 litaire a été conférée aux anciens mili-
 taires dont les noms suivent:

BLACHON (Antoine-Marie), classe 1917, mle
 311 au recrutement de Saint-Etienne, sergent
 au 2^e groupe d'aviation: bon sous-officier. A
 été très grièvement blessé le 27 mars 1918 à
 Attichy.

BOYER (Louis), classe 1910, mle 527 au re-
 crutement de Cahors, soldat au 9^e régiment
 d'infanterie: bon soldat courageux. A été
 très grièvement intoxiqué par les gaz le
 21 juillet 1918 à Troesnes. Une citation anté-
 rieure.

COMPAS (Jules-Marie), classe 1910, mle LM
 295 au recrutement de Saint-Brieuc, soldat au
 117^e régiment d'infanterie. A été très griève-
 ment blessé, le 29 avril 1915, aux Eparges.